

BBC Vevey

STATUTS de l'association BBC Vevey

Toutes les dénominations de personnes sont au masculin. Sauf précision explicite, toutes les dispositions des présents statuts concernent aussi bien les hommes que les femmes.

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination « BBC Vevey » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à Vevey. Elle s'inscrit dans la longue tradition du basket veveysan. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

2. But

L'association promeut une pratique du basketball inclusive et ouverte à toutes les expressions de ce sport et la soutient de manière bénévole à Vevey. Elle s'engage à encourager et développer le basketball, à préparer des équipes pour les compétitions cantonales, régionales, fédérales ainsi que pour les tournois extérieurs selon ses moyens, à organiser ses propres tournois lorsque possible et à renforcer la camaraderie entre ses membres.

Elle ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit.

3. Affiliation

Le club est membre affilié de :

- L'association Vaudoise de Basketball (AVB)
- Fédération Suisse de Basketball (FSBA ou Swiss Basketball)

Les statuts et les règles des Fédérations de Basketball (FIBA, FSBA), ainsi que de l'association régionale (AVB), sont par conséquent respectés par les membres du BBC Vevey.

4. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- de cotisations
- de dons et legs en tout genre

- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- de sponsoring
- de subventions

L'année d'exercice commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

5. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité ; la décision d'admission revient au comité.

Chaque membre possède un droit de proposition. Chaque proposition peut être adressée par email ou par courrier au club.

Lors de leur adhésion, les nouveaux membres reçoivent la charte de protection des données.

En sa qualité de membres de Swiss Basketball, BBC Vevey et ses membres sont soumis à la charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et aux Statuts concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Les manquements présumés aux Statuts concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives des Statuts concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Les voies de recours sont régies par les dispositions des Statuts concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

5.1 Membres actifs :

Est membre actif toute personne physique qui participe aux activités du Club ou contribue à son fonctionnement.

Les conditions d'admission, les éventuelles cotisations, ainsi que les dispositions spécifiques applicables aux différentes catégories de personnes impliquées dans le Club sont proposées par le comité et validées par l'assemblée générale.

La demande d'admission doit être présentée par écrit au comité.

Le comité décide de l'admission des membres. Les membres actifs ont le droit de vote.

Les membres du BBC Vevey pratiquent le basketball avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes du règlement de la FIBA et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

5.2 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur pourra être décerné aux personnes qui auront rendu des services méritoires au Club ou au basket en général. La demande d'admission est présentée par le comité. L'assemblée générale décide de l'admission des membres d'honneur.

Les membres d'honneur disposent du droit de vote à l'assemblée générale.

5.3 Association membre

L'association peut admettre comme membres collectifs d'autres associations dont les buts sont compatibles avec les siens.

L'admission relève de la compétence de l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Les associations membres conservent leur personnalité juridique et leur autonomie.

Elles s'engagent à respecter les statuts.

Les Associations membres ont un droit de vote par Association.

6. Perte de la qualité de membre La

qualité de membre se perd :

- pour les personnes physiques, par une démission, une exclusion ou en cas de décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

7. Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit au comité.

Le membre démissionnaire veillera à ne pas mettre en péril la poursuite des buts de l'association.

Le comité peut exclure un membre en tout temps et sans indication de motifs.

8. Organes de l'association Les

organes de l'association sont : a)

l'assemblée générale

b) le comité

9. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 10 jours. L'envoi des convocations par e-mail est admis. Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de 5 jours avant la date de l'assemblée générale.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet.

L'assemblée générale doit être tenue dans un délai de 3 semaines après la demande.

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) adoption des comptes annuels
- c) décharge du comité
- d) élection de la présidence du comité, des autres membres du comité
- e) adoption du budget annuel
- f) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- g) modification des statuts
- h) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidence que revient le pouvoir de décision.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité qualifiée, aux deux-tiers des membres présents.

Les décisions prises sont à consigner dans un procès-verbal de décisions.

10. Le comité

Le comité est constitué d'au moins 5 personnes, dont au moins 40% de chaque genre. Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative et sportive de l'association et son représentant à l'extérieur.

Il établit les règlements.

Autres tâches et compétences du comité :

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe. Le comité se compose à minima des fonctions suivantes : a) Présidence ou co-présidence,

- b) Vice-présidence (si co-présidence, la vice-présidence n'est pas nécessaire) c) Secrétariat
- d) Trésorier
- e) Un représentant des athlètes

Le comité est élu par l'assemblée générale, mais il se constitue lui-même, à l'exception du président ou des co-présidents qui sont aussi élus par l'assemblée générale.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs. La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement.

La durée du mandat est de 1 année avec possibilité de réélection. Le mandat commence avec l'assemblée générale ordinaire pour la saison à venir.

11. L'organe de révision

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes, qui examinent les comptes et qui procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

L'organe de révision soumet au comité un rapport écrit des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de une année avec possibilité de réélection.

12. Droit de signature

L'association est engagée par la signature conjointe du président ou de l'un des coprésidents et de celle d'un autre membre du comité.

13. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

14. Conflits d'intérêt et acceptation de cadeaux

Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision dudit comité, il en informe la présidence et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout

échange avec les autres membres du comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts touche la présidence, c'est à cette personne d'en informer son suppléant ou sa suppléante.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflits d'intérêts, le comité directeur prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

Acceptation de cadeaux :

Les membres du comité et les autres organes ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

15. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

16. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 10 décembre 2025 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Ils ont été modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2026, entre autres pour le changement de dénomination de l'association de Vevey Basket en BBC Vevey.

Vevey, le 21 janvier 2026


La co-présidente :
Elina Leimgruber


Le co-président :
Patrick Bertschy

Le co-directeur sportif
Ngandu Kashama



La secrétaire :

Jessica Grasset



Le co-directeur sportif
Thabo Sefolosha

